



FNE Midi-Pyrénées

Maison de l'Environnement de Midi-Pyrénées

14, rue de Tivoli

31068 Toulouse Cedex

Tél. : 05 34 31 97 84

Fax : 09 55 51 96 27

herve.hourcade@fne-midipyrenees.fr

NOTE JURIDIQUE

BUREAU DU 20 AVRIL 2015

Le 17/04/2015

Hervé HOURCADE

Juriste à FNE Midi-Pyrénées

Le Bureau de FNE Midi-Pyrénées est sollicité pour se prononcer sur :

- I. **Dossier : société GIT – plainte (31)**
- II. **Dossier : PAPREC – assignation (46)**
- III. **Dossier : société HERAPOST – plainte (31)**
- IV. **Dossier : SCOT Vallée de l'Ariège – recours (09)**
- V. **Dossier : CUMINETTI & Fils – plainte (09)**
- VI. **Dossier : SAGE Adour-Amont - recours (65)**
- VII. **Dossier : SENTAGNE A. – plainte (32)**

1. Dossier : société GIT – plainte (31)

1.1. Rappel des faits

La société GIT exploite à Cugnaux, un atelier de traitement de surfaces, par arrêté préfectoral modifié du 1^{er} juin 1990, pour un volume de traitement désormais porté à 80 m3.

L'exploitant prétendait qu'aucune nappe phréatique n'était présente au droit de son site, alors qu'en réalité celle-ci est à moins de 6 mètres de profondeur et que plusieurs puits existent aux alentours.

Finalement, un réseau de piézomètres mise en place en 2010 a permis de détecter une pollution au chrome hexavalent, Chrome VI des eaux souterraines (900 ug/l, alors que la limite de qualité est fixée à 50ug/l).

11 puits d'habitations sont situés à proximité de la société dont, 1 n'a aucun usage, 3 sont utilisés pour l'arrosage d'un potager, 1 est utilisé pour un usage domestique, 1 ou 2 pour remplir la piscine et 5 occupants n'ont pas souhaité indiquer l'usage.

L'avis de Nicolas HUSSON, bénévole au réseau risques industriels et ingénieur en sites et sols pollués, a été recueilli dans cette affaire.

1.2. Demande

Il est proposé au bureau :

- **De demander à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne d'imposer par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, la réalisation d'un plan de gestion avec des objectifs de concentrations résiduelles en chrome en limite aval du site et le traitement de la zone source dans un délai strictement imparti par l'administration et non librement consenti à l'exploitant, ainsi que la réalisation d'investigations complémentaires, en vue d'apprécier les concentrations dans les sols (par des sondages et analyses de chrome total et Cr VI) et les eaux souterraines (pose de piézomètre en zone source et à son aval immédiat, avec analyses de chrome total, plus précises que le Cr VI) ;**
- **De porter plainte contre la société GIT pour pollution des eaux souterraines, délit réprimé à l'article L. 216-6 du code de l'environnement ;**
- **De porter à la connaissance des riverains présentant un puits, l'existence d'une pollution des eaux souterraines et les dangers liés au chrome VI ;**
- **De mandater et de donner pouvoir au Président de FNE Midi-Pyrénées et Hervé HOURCADE, juriste, dans cette affaire et dans les éventuelles suites à données si les intérêts de la fédération étaient méconnus.**

2. Dossier : PAPREC – assignation (46)

2.1. Rappel des faits

La société PREVOST ENVIRONNEMENT, a été autorisée par arrêté préfectoral du 6 février 2003 exploiter une installation de transit et de traitement de déchets sur la commune de Mercuès, dans la ZAC des Grands Camps.

La société a fait l'objet d'une toute première visite de la DRIRE le 5 décembre 2006. Par rapport du 6 décembre 2006, les inspecteurs ont pu constater que cette société ne satisfaisait pas aux prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation du 6 février 2003 (rejets atmosphériques, rejets dans le milieu aquatique et gestion des déchets inadaptée).

Le 1^{er} juillet 2011, le bassin d'eaux pluviales du site déborde entraînant l'inondation d'une partie de la voirie de la ZAC (pas d'information supplémentaire).

Le 8 septembre 2011, un incendie d'un véhicule chargé de déchets dangereux s'est produit sur site (pas d'information supplémentaire).

Le 17 octobre 2011, la société PRÉVOST ENVIRONNEMENT a été intégrée au [groupe Paprec](#) (spécialiste du recyclage et de la valorisation).

En 2012, la société PRÉVOST ENVIRONNEMENT a fait l'objet d'une deuxième visite de l'inspection des installations classées le 25 septembre. Cette visite avait pour but de faire le point sur certaines parties des suites de l'inspection du 5 décembre 2006, mais aussi un bilan de la situation de l'établissement dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter complémentaire que l'exploitant a déposée, et pour laquelle l'inspection avait demandé des compléments en juillet 2012.

Les principales constatations de l'inspection sont résumées dans son rapport du 12 mars 2013 de la manière suivante :

« Des points évoqués dans le rapport d'inspection du 6 décembre 2006 consécutif à l'inspection du 5 décembre 2006 n'ont pas été pris en compte ou ne l'ont été que partiellement les quantités de certains déchets stockés sur site dépasse les capacités admises dans l'établissement :

- les procédures et consignes ne sont pas établies plusieurs éléments demandés lors de la dernière inspection, ainsi que les analyses réglementaires des rejets d'eau, n'ont pas été communiqués à l'inspection

- certaines dispositions, rappelées dans le rapport de l'inspection, n'ont pas encore été réalisées (clôture, dispositif empêchant l'envol des déchets légers...) des déchets (bois, inertes, métaux, granules de pneumatiques) sont entreposés dans des zones non autorisées, certains déchets ne sont pas stockés dans les conditions définies réglementairement certains déchets et produits dangereux liquides ne sont pas stockés sur rétention

- les dispositifs de collecte des eaux pluviales potentiellement polluées sont dégradés et le bassin de confinement en place ne permet pas un traitement conforme pour les rejets aqueux à l'extérieur du site »

Le 6 février 2013, la DREAL constate une pollution des eaux ayant imputable à la société PRÉVOST ENVIRONNEMENT, suite à une plainte du maire d'Espère. Elle est due à un défaut de fonctionnement du bassin de confinement qui laisse passer de l'eau pluviale souillée un rejet d'eau boueuse dans le fossé bordant la voie communale.

Ces multiples non conformités sont constitutives d'infractions de 5^e classe conformément à l'article R. 514-4, 3^o du code de l'environnement.

2.2. Demande

Il est proposé au bureau :

- **D'assigner la société PREVOST ENVIRONNEMENT avec l'association le GADEL, devant le tribunal d'instance de Cahors, en réparation de notre préjudice moral pour les 17 non-conformités commises ;**
- **De mandater et de donner pouvoir au Président de FNE Midi-Pyrénées et Hervé HOURCADE, juriste, dans cette affaire et dans les éventuelles suites à données si les intérêts de la fédération étaient méconnus.**

3. Dossier : société HERAPOST – plainte (31)

3.1. Rappel des faits

Par récépissé de déclaration délivré le 4 mars 2013, la société est autorisée à réaliser une plateforme de compostage sur la commune de Gragnague, conformément au dossier de déclaration présenté à l'appui de sa demande.

La société SARL HERAPOST, a procédé à des opérations de défrichement illégales sur la parcelle n°620-section B, sans autorisation administrative, et ce avec la circonstance aggravante que la zone est classée en « espace boisé classé » par le plan local d'urbanisme approuvé le 13 février 2014.

Prenant connaissance de ces faits, le maire de la commune a alerté la préfecture de la Haute-Garonne en demandant l'intervention des services préfectoraux pour faire cesser les défrichements. Un procès-verbal d'infraction au plan local d'urbanisme et aux dispositions du code forestier a été dressé à l'encontre de cette société par le maire en tant qu'officier de police judiciaire (OPJ) accompagné d'un adjudant de gendarmerie le 25 septembre 2014.

Ce procès-verbal a été notifié à Monsieur Pierre TONON exploitant la société SARL HERAPOST et transmis au procureur de la République de Toulouse et ainsi qu'aux services de la direction départementale des territoires (DDT). Par un courrier du 4 novembre 2014, le directeur adjoint de la DDT informe le maire de Gragnague que ses services ont effectué une visite sur place et dressé un procès-verbal le 29 octobre 2014, enregistré au parquet du Tribunal de grande instance de Toulouse sous le numéro 14316000081.

3.2. Demande

Il est proposé au bureau :

- **De porter plainte contre la société HERAPOST pour défrichement sans autorisation dans un espace boisé classé à Gragnague, délit réprimé à l'article L. 363-1 du code forestier ;**
- **De mandater et de donner pouvoir au Président de FNE Midi-Pyrénées et Hervé HOURCADE, juriste, dans cette affaire et dans les éventuelles suites à données si les intérêts de la fédération étaient méconnus.**

4. Dossier : SCOT Vallée de l'Ariège – recours (09)

4.1. Rappel des faits

Par délibération du 10 mars 2015, publié le 23 mars 2015 dans la presse, le schéma de cohérence territoriale de la Vallée de l'Ariège a été approuvé par le conseil syndical. Le Chabot et le Comité Ecologique Ariègeois souhaitent contester ce SCOT.

Il est proposé au bureau de déposer un recours préalable et gracieux à l'encontre de cette délibération avant de saisir à nouveau le bureau d'éléments plus précis pour déposer un recours contentieux.

4.2. Demande

Il est proposé au bureau :

- **De déposer un recours préalable et gracieux à l'encontre de la délibération du 10 mars 2015 approuvant le SCOT Vallée de l'Ariège ;**
- **De mandater et de donner pouvoir au Président de FNE Midi-Pyrénées et Hervé HOURCADE, juriste, ainsi que Maître Alice Terrasse, dans cette affaire et dans les éventuelles suites à données si les intérêts de la fédération étaient méconnus.**

5. Dossier : CUMINETTI & Fils – plainte (09)

5.1. Rappel des faits

La société Cuminetti & Fils exploite depuis 1983 une installation de concassage sur la commune de Beideilhac, avec des matériaux provenant sa carrière limitrophe.

Lors d'une visite du 12 février 2015, l'inspection des installations classées a pu constater que l'exploitant n'effectuait pas de suivi de ses émissions atmosphériques et sonores. Or, cette non-conformité dure depuis maintenant plus de 3 ans.

Un arrêté de mise en demeure a été pris à son encontre le 25 mars 2015.

Il convient d'ajouter que M. CUMINETTI exploite également une centrale hydroélectrique ayant fait l'objet de nombreux procès-verbaux de la police de l'eau (v. audience devant le tribunal de police le 21 mai 2015). Au surplus, M. CUMINETTI a déjà été condamné pour une infraction relative à la chasse.

5.2. Demande

Il est proposé au bureau :

- **De porter plainte contre la société CUMINETTI & FILS pour non-respect des règles générales applicables à son installation de concassage, contravention de 5^e classe réprimée à l'article R. 514-4, 4^o du code de l'environnement ;**
- **De mandater et de donner pouvoir au Président de FNE Midi-Pyrénées et Hervé HOURCADE, juriste, dans cette affaire et dans les éventuelles suites à données si les intérêts de la fédération étaient méconnus.**

6. Dossier : SAGE Adour-Amont - recours (65)

6.1. Rappel des faits

Par arrêté du 19 mars 2015, publié le 10 avril 2015 au recueil des actes administratifs des Landes, les préfets des Hautes-Pyrénées, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers ont approuvé le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sur la partie Adour-Mont.

FNE Hautes-Pyrénées souhaite contester ce SAGE.

Il est proposé au bureau de déposer un recours préalable et gracieux à l'encontre de cet arrêté avant de saisir à nouveau le bureau d'éléments précis pour déposer un recours contentieux.

6.2. Demande

Il est proposé au bureau :

- **De déposer un recours préalable et gracieux à l'encontre de l'arrêté du 19 mars 2015 approuvant le SAGE Adour-Amont ;**
- **De mandater et de donner pouvoir au Président de FNE Midi-Pyrénées et Hervé HOURCADE, juriste, dans cette affaire et dans les éventuelles suites à données si les intérêts de la fédération étaient méconnus.**

7. Dossier : SENTAGNE A. – plainte (32)

7.1. Rappel des faits

Arnaud SENTAGNE a démarré son exploitation agricole en 2011, le long du ruisseau le Giroue sur la commune de Boussoues.

Afin d'exploiter le bois et augmenter sa surface cultivable, ce dernier a coupé la ripisylve sur 565 mètres. De plus, les terrains étant humide, il a asséché cette dernière et rectifié le ruisseau.

Lors d'une visite sur site les 15 septembre et 5 octobre 2011, l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ont constaté ces travaux par procès-verbal de constatation.

Une enquête judiciaire est toujours en cours auprès du procureur de la République d'Auch (N° parquet : 12044000066).

Un rapport a ensuite été transmis à M. SENTAGNE le 22 février 2012 afin qu'une procédure au titre de la loi sur l'eau soit mise en place. Une enquête publique relative à la régularisation des travaux réalisés par M. SENTAGNE s'est tenue en octobre 2014. Monsieur le préfet a autorisé, au titre de la régularisation administrative les travaux réalisés par M. SENTAGNE par arrêté du 14 avril 2015.

7.2. Demande

- De porter plainte contre M. SENTAGNE Arnaud pour avoir réalisé des travaux en rivières sans autorisation préalable, délit réprimé à l'article L. 216-8 du code de l'environnement (texte applicable à l'époque des faits) ;
- De mandater et de donner pouvoir au Président de FNE Midi-Pyrénées et Hervé HOURCADE, juriste, dans cette affaire et dans les éventuelles suites à données si les intérêts de la fédération étaient méconnus.